

## Extraits de la Réglementation de la Commission du Rhin.

### II. Radiotéléphonie

#### Article 4.05

##### *Radiotéléphonie*

1. Toute installation de radiotéléphonie se trouvant à bord d'un bâtiment ou d'un établissement flottant doit être conforme à l'arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure et doit être utilisée conformément aux dispositions dudit arrangement. Ces dispositions sont explicitées dans le guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure.

2. Les liaisons de radiocommunication entre les stations de bateau doivent se tenir dans la langue du pays dans lequel se trouve la station de bateau qui commence la conversation radiotéléphonique. En cas de difficultés de compréhension, il convient d'utiliser la langue allemande.

3. Les voies des réseaux de correspondance publique, bateau-bateau, informations nautiques et bateau autorité portuaire ne peuvent être utilisées que pour des informations prescrites ou permises par le présent règlement ou autorisées en vertu de l'arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure.

4. Les bâtiments motorisés, à l'exception des menues embarcations, ne peuvent naviguer que lorsqu'ils sont équipés d'une installation de radiotéléphonie pour les réseaux bateau-bateau, informations nautiques et bateau-autorité portuaire et lorsque celle-ci est en bon état de fonctionnement.

L'installation de radiotéléphonie doit assurer la veille simultanée de 2 de ces réseaux.

5. Les bâtiments motorisés faisant route, à l'exception des menues embarcations, doivent avoir l'installation branchée sur écoute sur la voie allotie au réseau bateau-bateau et, uniquement dans des circonstances particulières motivées, sur la voie allotie à un autre réseau et doivent donner, sur les voies alloties aux réseaux bateau-bateau et informations nautiques les informations nécessaires à la sécurité de la navigation.

Les bâtiments doivent être branchés sur écoute simultanément sur les réseaux bateau-bateau et informations nautiques.

6. Le panneau B.11 (Annexe 7), indique l'obligation instituée par l'autorité compétente d'utiliser la radiotéléphonie.

1.1.2004

#### Article 4.07<sup>1</sup>

##### *Appareils AIS intérieur*

1.3 Les bâtiments, à l'exception des navires de mer, ne peuvent utiliser l'AIS que s'ils sont équipés d'un appareil AIS Intérieur conforme à l'article 7.06 du Règlement de visite des bateaux du Rhin. Les appareils doivent être en bon état de fonctionnement.

Les menues embarcations doivent en outre être équipées d'une installation de radiotéléphonie en bon état de fonctionnement pour le réseau bateau--bateau.

2.1 Les bâtiments sont uniquement autorisés à utiliser l'AIS si les paramètres enregistrés dans l'appareil AIS sont conformes à tout moment aux paramètres effectifs du bâtiment.

<sup>1</sup> Les titres de la partie III et de l'article 4.07 ainsi que le chiffre 2 sont en vigueur du 1.4.2008 au 31.3.2011 (Résolution 2007-II-24).

<sup>2</sup> Les termes "Règlement des patentes du Rhin sont en vigueur du 1.4.2008 au 31.3.2011 (Résolution 2007-II-19).

<sup>3</sup> Le chiffre 1 est en vigueur du 1.10.2008 au 31.3.2011 (Résolution 2008-I-20). 1.10.2008